

PREFET DU GARD

Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Languedoc-Roussillon

Nîmes, le 5 novembre 2013

Unité Territoriale Gard-Lozère  
Subdivision ICPE Gard-Sud  
362, rue Georges Besse  
30035 NIMES CEDEX 1

## INSTALLATIONS CLASSÉES

**OBJET :** Demande concernant la perte de la traçabilité entre les déchets entrants et les déchets sortants.

**DÉSIGNATION DE L'EXPLOITANT :**

**S.A.S PAPREC-RESEAU**  
rue Blaise Pascal  
**69680 CHASSIEU**

**ÉTABLISSEMENT CONCERNÉ :**

Centre de tri de déchets non dangereux (papiers, cartons, plastiques...) et de transit de déchets d'équipements électriques et électroniques de **PUJAUT**, lieu-dit les Terrasses, chemin des Falaises  
Parcelles n<sup>os</sup> C 1392, 1409, 1410, 1429, 1496, 1497, 1498  
1537, 513, 514 et 530

## RAPPORT AU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ENVIRONNEMENT ET DES RISQUES SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES

### 1 RAPPEL DES FAITS.

Par courrier en date du 30 septembre 2013, adressé à la préfecture du Gard, M. ISOUARD Frédéric, directeur du site de Pujaut de la **S.A.S PAPREC-RESEAU**, a sollicité l'autorisation de ne pas assurer la traçabilité entre les déchets non dangereux entrants sur son site et les déchets sortants.

Cette demande est établie, conformément aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement et de l'article R. 512-33 de ce même code.

Le présent rapport est établi en vue d'examiner les suites à donner à la demande de l'exploitant.

## 2 RENSEIGNEMENTS SUR L'ÉTABLISSEMENT.

Le centre se trouve à proximité de la RN 580 à 3 km au Sud-Ouest du village de Pujaut en zone d'activités multiples (IV NA). Il a été créé par l'entreprise Lombard Recyclage qui a été rachetée par le groupe PAPREC en 2001.

Le centre de tri est éloigné d'environ 100 m des premiers locaux à usage d'habitation (villas isolées). A la même distance se trouve l'usine de transit et de compostage de déchets ménagers du SICTOM de Villeneuve-lès-Avignon.

Les bâtiments riverains sont un entrepôt frigorifique, un atelier de ferronnerie, une entreprise de déménagement, une habitation et un logement de fonction.

Le centre de tri est installé, à ce jour, dans un hangar de 2 391 m<sup>2</sup> de surface.

La capacité autorisée de tri et de traitement du centre est de 55 736 t par an.

Le site emploie 40 salariés dont 22 chauffeurs poids lourds.

Le centre comprend :

- une plate-forme intérieure bétonnée pour la réception des déchets à trier ;
- une plate-forme pour la réception des DEEE ;
- une aire de triage manuel ;
- une presse hydraulique pour la réalisation de balles ;
- un broyeur déchiqueteur ;
- des zones de stockage des produits emballés en attente d'expédition, dans le hangar principal et dans les trois auvents (dont deux auvents sont existants) ;
- un pont bascule ;
- une cour goudronnée pour le stockage des bennes en attente de tri ou d'expédition ;
- une aire extérieure de stockage des bennes en attente de tri ou vides ;
- une aire extérieure de stockage de déchets de bois.

Le centre réceptionne des déchets pré-triés constitués de papiers, cartons, matières plastiques en provenance de conteneurs mis en place dans des établissements commerciaux (grandes surfaces), industriels (imprimeries, agro-alimentaires.....), tertiaires (banques) et des déchetteries. Il s'agit essentiellement de déchets d'emballages, ils relèvent tous de la catégorie des déchets non dangereux.

L'exploitant a également l'autorisation de réceptionner des déchets propres et secs issus de la collecte sélective des particuliers, des déchets inertes de démolition, de la ferraille et des déchets de bois (palettes), ainsi que des équipements électriques et électroniques mis au rebut (DEEE).

Pour les DEEE, l'activité consiste à un simple regroupement, transit et réexpédition de déchets en provenance de déchetteries, effectués pour le compte d'un éco-organisme, la Sté ECOSYSTEME.

Les déchets proviennent du département du Gard et des départements limitrophes (Bouches-du-Rhône, Vaucluse et Hérault).

Les déchets relevant des catégories, ci-après, ne sont pas admis sur le centre :

- déchets dangereux,
- ordures ménagères brutes,
- déchets hospitaliers,
- déchets liquides,
- déchets radioactifs.

Les refus de triage sont acheminés vers un centre d'enfouissement technique ou vers un incinérateur.

Les produits triés seront recyclés en papeteries pour le papier-carton, par des régénérateurs pour les matières plastiques, par des fabricants d'agglomérés pour le bois et par la sidérurgie pour la ferraille.

Le fonctionnement de l'établissement est, à ce jour, réglementé par l'arrêté préfectoral n° 11.058N du 16 mai 2011.

Le site a obtenu la certification ISO 14001 au mois de février 2010.

### 3 NATURE DE LA DEMANDE.

Cette demande résulte de l'application des dispositions de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement. Cet article stipule que les informations contenues dans les registres chronologiques des entrées et sorties de déchets, tenus par les personnes exploitant des installations réceptionnant et réexpédiant des déchets, doivent permettre d'assurer la traçabilité entre les déchets entrants et les déchets sortants.

Ce même article précise que les installations réalisant une transformation importante des déchets, ne permettant plus d'en assurer la traçabilité, sont exonérées des obligations de traçabilité, uniquement si l'arrêté préfectoral fixant les prescriptions d'exploitation de ces installations le prévoit.

### 4 TRAITEMENT RÉALISÉ.

Pour ce qui est des déchets de bois, papiers, cartons et matières plastiques, la Sté PAPREC RESEAU réalise des opérations de tri, de broyage ou de compactage de ces déchets qui relèvent tous de la catégorie des déchets non dangereux.

Pour les DEEE, l'activité consiste à un simple regroupement, transit et réexpédition de déchets en provenance de déchetteries, effectués pour le compte d'un éco-organisme, la Sté ECOSYSTEME.

### 5 AVIS DE L'INSPECTION DES I.C.P.E.

Pour les déchets de bois, papiers, cartons et matières plastiques, sauf à mettre en place une gestion et un traitement par lot en provenance de chaque producteur, le broyage ou le compactage pour la réalisation de balles, conduit à des mélanges de déchets de même nature, de même origine (emballages ou imprimerie pour les papiers journaux) mais de producteurs divers.

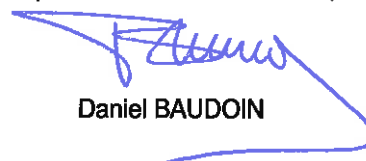
Compte tenu de la nature de ces déchets, la perte de traçabilité n'est pas de nature à porter préjudice aux intérêts mentionnés aux articles L. 511-1 et L. 541-3 du code de l'environnement.

Aussi, nous proposons à la préfecture de réserver une suite favorable à la demande qui ne concerne pas les déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE).

### 6 CONCLUSION.

Il est proposé, aux membres du conseil département de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Gard, de réserver une suite favorable à la demande de la **S.A.S PAPREC-RESEAU** à PUJAUT, selon les dispositions du projet d'arrêté complémentaire ci-joint.

L'inspecteur de l'environnement,

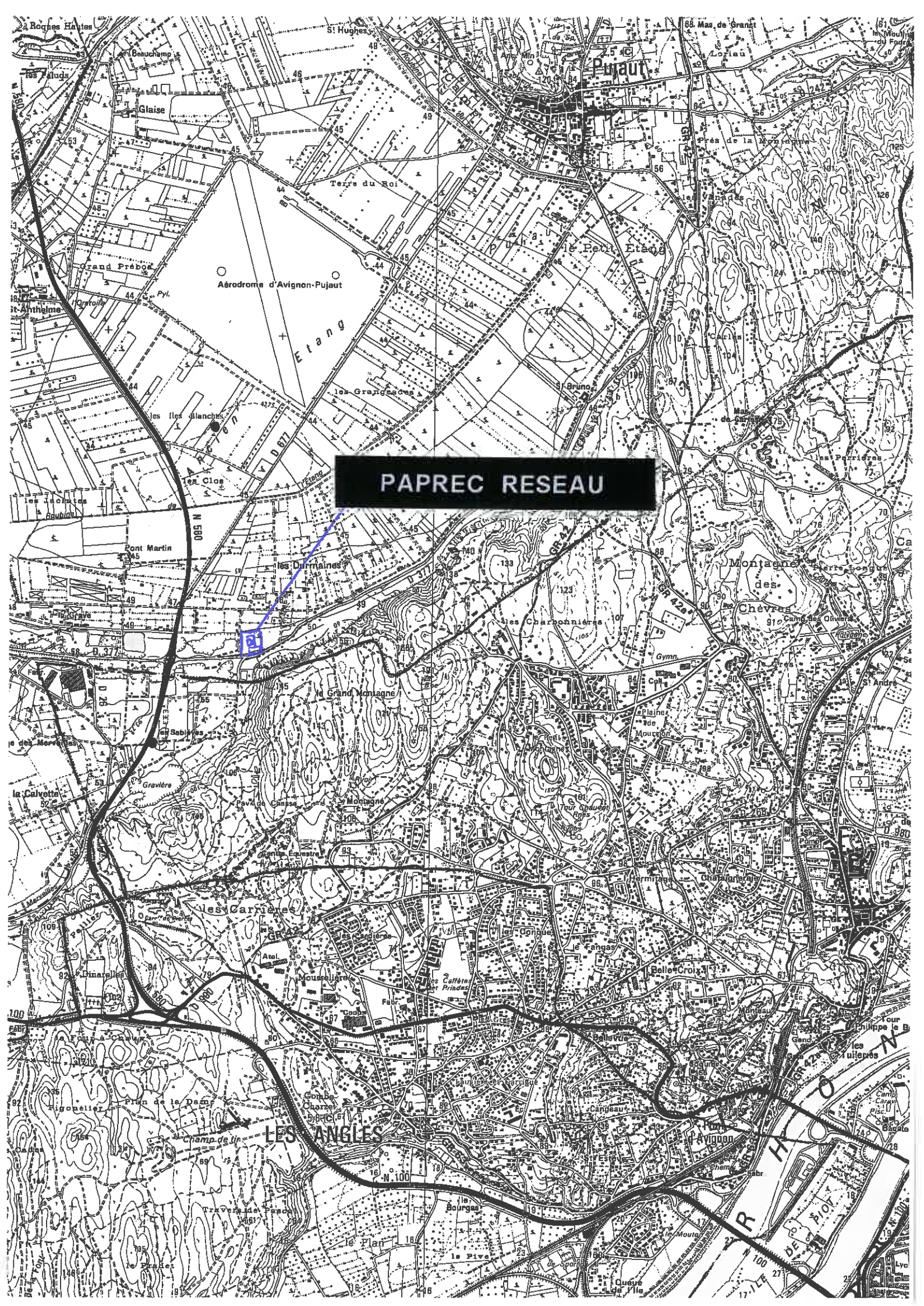


Daniel BAUDOIN

Vu, adopté et transmis  
A Nîmes, le 5 novembre 2013  
Le chef de la subdivision,



Philippe NICOLET



PAPREC RESEAU

LES ANGLÉS



**PROJET**  
**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°**

Complémentaire à l'arrêté préfectoral n° 11.058N du 16 mai 2011 autorisant l'extension des stockages et réglementant l'exploitation d'un centre de transit, de regroupement et de tri de déchets non dangereux et de déchets d'équipements électriques et électroniques, exploité par la **SAS PAPREC RESEAU à PUJAUT**.

LE PREFET DU GARD,  
Chevalier de la Légion d'honneur,

- VU le titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le titre IV du livre V du code de l'environnement relatif à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;
- VU le livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement et en particulier les articles R. 512-33 ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 11.058N du 16 mai 2011 autorisant l'extension des stockages et réglementant l'exploitation d'un centre de transit, de regroupement et de tri de déchets non dangereux et de déchets d'équipements électriques et électroniques, exploité par la **SAS PAPREC RESEAU à PUJAUT**.
- VU le courrier en date du 30 septembre 2013, adressé à la préfecture du Gard, par lequel M. ISOUARD Frédéric, directeur du site de Pujaut de la **S.A.S PAPREC-RESEAU**, a sollicité l'autorisation de ne pas assurer la traçabilité entre les déchets non dangereux entrants sur son site et les déchets sortants ;
- VU l'avis de l'inspection des installations classées en date du 5 novembre 2013 ;
- L'exploitant entendu ;
- CONSIDÉRANT la nature et l'origine des déchets réceptionnés sur le site de Pujaut et leur appartenance à la catégorie des déchets non dangereux ;
- CONSIDÉRANT la nature des traitements réalisés sur le site de Pujaut, pour les déchets de bois, papiers, cartons et matières plastiques ;
- CONSIDÉRANT que la perte de traçabilité n'est pas de nature à porter préjudice aux intérêts mentionnés aux articles L. 511-1 et L. 541-3 du code de l'environnement ;
- CONSIDÉRANT que les dispositions de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 29 février 2012 susvisé permet de s'exonérer des obligations de traçabilité si l'arrêté préfectoral fixant les prescriptions d'exploitation des installations concernées le prévoit ;
- SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard ;

**A R R Ê T E :**

**ARTICLE 1. PORTÉE DE L'AUTORISATION.**

La **SAS PAPREC RESEAU** dont le siège social se trouve rue Blaise Pascal 69680 CHASSIEU est exonérée, pour l'exploitation de son centre de tri de déchets non dangereux (papiers, cartons, plastiques...) et de transit de déchets d'équipements électriques et électroniques de **PUJAUT**, situé lieu-dit les Terrasses, chemin des Falaises 30131 PUJAUT, des obligations de traçabilité entre les déchets entrants et les déchets sortants, prévues par l'arrêté ministériel du 29 février 2012 susvisé.

Cette exonération ne concerne pas les déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE).

## **ARTICLE 2. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS.**

Les conditions d'aménagement et d'exploitation du centre de transit, de regroupement et de tri de déchets non dangereux et de déchets d'équipements électriques et électroniques, restent définies par l'arrêté préfectoral n° 11.058N du 16 mai 2011 susvisé.

## **ARTICLE 3. DROIT DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **ARTICLE 4. AFFICHAGE ET COMMUNICATION DES CONDITIONS D'AUTORISATION**

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de Pujaut et pourra y être consultée ;
- une copie de cet arrêté est affichée pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire ;
- la même copie est affichée en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Un avis au public est inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

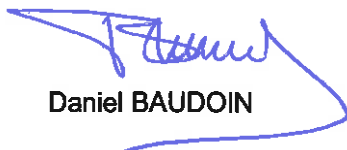
## **ARTICLE 5. AMPLIATION.**

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Gard, monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, région Languedoc-Roussillon, inspecteur de l'environnement et Monsieur le Maire de PUJAUT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée à l'exploitant.

LE PREFET DU GARD,  
NIMES,

**Recours** : La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (Tribunal administratif de NIMES) conformément aux dispositions des articles L. 514-6 et R. 514-3-1 du titre 1er du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Etabli par l'inspecteur de l'environnement,  
A Nîmes, le 5 novembre 2013



Daniel BAUDOIN

Proposé par le chef de la subdivision,  
A Nîmes, le 5 novembre 2013



Philippe NICOLET